DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION

POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

PAR

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS-SAINT-GEORGES

À

LA MÉTROPOLE DE DIJON

_					
ᆮ	n	+	rr	`	
_		ш		-	

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, et désignée ci-après par la « Communauté de Communes»,

d'une part,

Et:

La Métropole de Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée ci-après par « Dijon Métropole»,

d'autre

part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie» ou collectivement par les «Parties».

AYANT ETE EXPOSE QUE:

La Communauté de Communes a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (ci-après désignée le Délégataire de la Communauté de Communes) par traité d'affermage ayant pris effet le 10 février 2006 avec une échéance fixée au 31 décembre 2025.

Dijon Métropole a demandé à la Communauté de Communes, qui a accepté, de lui fournir de l'eau potable pour l'alimentation d'une de ses communes membres, la Commune de Fénay.

La présente Convention (ci-après désignée la « Convention ») fixe les modalités de cette fourniture d'eau de la Communauté de Communes à Dijon Métropole.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chaque Partie afférent à la fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes à Dijon Métropole.

A ce titre, la Convention définit les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau potable.

Article 2. Livraison de l'eau

L'eau est livrée aux postes de comptages installés sur les canalisations d'alimentation en eau potable à l'entrée de la Commune de Fénay :

- D₁, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé au pied du réservoir de Domois vers le hameau de Domois, sur fonte DN 150.
- D₂, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé au pied du réservoir de Domois, sur fonte DN 200,
- D₃, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé en sortie du réservoir de Domois côté route des Essarts vers le stade (lieu-dit "le poil de foin"), sur fonte DN 200.

La Communauté de Communes devant emprunter les installations d'eau potable sur la Commune de Fénay pour alimenter les Communes de Saulon-la-Rue et de Saulon-la-Chapelle, il existe deux postes de comptages en limite de Fénay (propriété de la Communauté de Communes) :

- D₄, débitmètre télégéré, situé route de Dijon (RD 996) au droit du cimetière de Saulon-la-Rue sur fonte DN 200,
- D₅, débitmètre télégéré, situé à proximité du CD 108 après la "petite tuilerie" sur Bi-Oroc DN 200.

Certains abonnés situés sur le périmètre de la délégation de service public de la Communauté de Communes sont alimentés en eau par le Délégataire de Dijon Métropole. Ces abonnés se situent : Rue de la Source, Rue Fontaine Saint-Martin, Impasse Champs des Vignes et Rue de Dijon. Les volumes consommés par ces abonnés seront soustraits aux volumes vendus à Dijon Métropole par la Communauté de Communes, sans oublier le cimetière de Saulon :

- A : l'assiette annuelle des volumes vendus aux abonnés de la Communauté de Communes desservis par Dijon Métropole.
- V : Les volumes vendus à Dijon Métropole sont calculés selon la formule suivante :

V= (D1 + D2 direct +D3 direct + D4 inverse + D5 inverse) - (D2 inverse + D3 inverse + D4 direct + D5 direct) - A

La Communauté de Communes s'engage à réaliser tout traitement nécessaire pour assurer la conformité de l'eau aux normes des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'aux postes de comptage lorsque l'eau provient de ses installations. L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur ainsi que la pression nécessaire à sa distribution publique.

Article 3. Conditions de fourniture

Dijon Métropole s'engage à ce que ses ouvrages situés à l'aval des débitmètres D1, D2 et D3 et en amont des débitmètres D4 et D5 et des installations des clients qu'ils desservent n'entraînent aucune détérioration à la qualité de l'eau, aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de la Communauté de Communes et notamment en termes de pression.

De manière générale, Dijon Métropole s'engage à faire respecter, pour la réalisation des branchements nécessaires à la distribution d'eau, toutes les prescriptions imposées par la réglementation et les règles de l'art.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution d'eau sur le réseau de l'une ou l'autre des Parties, la Communauté de Communes s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres clients, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

La Communauté de Communes s'engage à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de circonstances exceptionnelles (pollution ou insuffisance de la ressource...) ou de travail exécuté sur son réseau public (mise au chômage de biefs d'alimentation) dans l'intérêt du service de la Communauté de Communes ou en cas de force majeure (interruption de la fourniture d'énergie par exemple). Dans ces cas, la durée de l'intervention sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, Dijon Métropole sera prévenue 5 jours ouvrés à l'avance des arrêts programmés de la distribution.

En outre, la Communauté de Communes s'engage à ne pas réduire la fourniture d'eau au-delà du strict nécessaire en cas de limitation de ses propres consommations d'eau dans le cadre de l'arrêté de sécheresse qu'elle aurait pris et pour la durée correspondante à sa mise en œuvre ou d'insuffisance de la ressource.

Article 4. Propriété des installations et responsabilités

La Communauté de Communes est propriétaire des ouvrages (canalisations et équipements) situés en amont des postes de comptage D1, D2 et D3 et en aval des postes de comptage D4 et D5, y compris les compteurs/débitmètres et «la vanne de fermeture ». Elle en assure le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement.

Les postes de comptage constituent les emplacements à partir desquels la

responsabilité de la Communauté de Communes s'arrête tant en ce qui concerne la qualité de l'eau fournie, du transport de celle-ci, ainsi que la pression et le débit de l'eau délivrée.

Tous les équipements situés en aval des compteurs/débitmètres D1, D2 et D3 et en amont de D4 et D5 constituent la propriété de Dijon Métropole et à ce titre, relèvent de son entière responsabilité.

Article 5. Qualité de l'eau

Il appartiendra à la Communauté de Communes de procéder à tout traitement nécessaire pour en assurer la potabilité, la qualité et la pression conformément aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau fournie aux postes de comptage devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour Dijon Métropole concernant le traitement et la distribution de l'eau respectant les normes destinées à la consommation humaine pour l'alimentation des eaux des abonnés desservis par celle-ci au sein de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à informer immédiatement Dijon Métropole de toute modification significative de la qualité de l'eau ou de non-conformité de l'un de ses paramètres légaux.

La Communauté de Communes n'est pas responsable de la qualité de l'eau fournie au-delà des compteurs/débitmètres D1, D2 et D3. Dijon Métropole reste seule responsable de la qualité de l'eau distribuée en aval de ceux-ci et en amont des compteurs/débitmètres D4 et D5.

La Communauté de Communes communique à Dijon Métropole, les résultats des analyses réglementaires de l'eau prélevée effectuées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau rédigée par cette dernière.

De même, Dijon Métropole transmettra avec la même périodicité à la Communauté de Communes, les résultats des analyses réglementaire de l'eau prélevée ou distribuée effectuées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau rédigée par cette dernière.

Article 6. Comptage de l'eau et relevé des compteurs

Les compteurs/débitmètres mentionnés à l'article 2 doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure et respectant les normes SIM en matière de facturation. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de comptages fixées par cette même réglementation.

Les éventuels travaux de modification ou déplacement de ces compteurs/débitmètres seront exécutés aux frais de Dijon Métropole, lorsqu'ils sont réalisés à sa demande ou imposés en fonction de modifications qui lui sont imputables.

Dijon Métropole dispose, à tout moment, de la faculté de demander à la Communauté de Communes de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs/débitmètres en particulier leur étalonnage. L'étalonnage entraîne le retrait et le démontage de ce compteur pour contrôle

destructif sur banc d'essais.

Lorsqu'une vérification est demandée par Dijon Métropole, le coût correspondant est mis à sa charge dans le cas où le compteur/débitmètre assure un comptage correct, conforme à la réglementation.

Dans le cas où le compteur/débitmètre ne fonctionnerait pas, la Communauté de Communes doit immédiatement le remplacer. La consommation est alors régularisée en tenant compte des résultats des tests de son contrôle de mesure :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur/débitmètre, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées pour chacune des deux années,
- soit, à défaut, sur la base de tout élément d'appréciation utile.

La Communauté de Communes pourra renouveler ses compteurs/débitmètres à tout moment. Ce remplacement aura lieu à ses frais. Elle en informera au préalable Dijon Métropole avec un préavis de 5 jours ouvrés afin que cette dernière puisse participer aux opérations de relève des index. En cas d'urgence, ce renouvellement aura lieu à tout moment à charge pour la Communauté de Communes de conserver ces compteurs/débitmètres renouvelés afin que Dijon Métropole puisse constater l'index de ces compteurs/débitmètres.

Les données de volumes seront mises à disposition de Dijon Métropole de la manière suivante :

- Débitmètres D1, D2, D3: une sortie d'information provenant de la télésurveillance de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole. Dijon Métropole installera à sa charge dans un coffret, en extérieur, au pieds du réservoir de Domois, un système de télésurveillance, afin de recopier l'information de volume.
- Débitmètre D4: une sortie d'information provenant de la télésurveillance de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole.
 Dijon Métropole installera dans un coffret, sur la face du cabanon de rechloration côté cimetière, un système de télésurveillance, afin de recopier l'information de volume.
- Débitmètre D5: une sortie d'information provenant du débitmètre de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole.
 Dijon Métropole installera dans un coffret, à proximité du coffret de la Communauté de communes, un système de télésurveillance, afin de récupérer l'information de volume.

Article 7 : Pression de l'eau livrée

L'eau sera livrée dans les conditions de pression résultant du fonctionnement des infrastructures de production situées en amont.

Lors du lavage du réservoir ou lorsque celui-ci est mis en chômage pour des raisons relevant de son entretien ou de sa maintenance, la communauté de communes mettra en œuvre une alimentation en eau potable de la commune de Fénay ne perturbant pas les installations de Dijon Métropole en matière de pression dans le réseau de la commune de Fénay.

Dijon Métropole fait son affaire de la protection de son réseau public et à ce titre, elle installera si nécessaire, sur ses installations tout dispositif permettant de protéger ses installations de distribution dans le cadre du fonctionnement des installations et notamment un réducteur de pression, ainsi qu'un dispositif anti-retour. Il en est de même de l'installation d'un éventuel surpresseur.

Article 8 : Quantités d'eau

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges s'engage à livrer à Dijon Métropole le volume nécessaire pour l'alimentation en eau potable dans la limite d'un volume journalier de 1 100 m3 ou d'un volume annuel de 115 000 m3, suivant les quantités d'eau disponibles et des capacités de la ressource.

Article 9. Rémunération de la Communauté de Communes

La rémunération de la Communauté de Communes comprend :

• Une prime fixe représentant les charges afférentes au dispositif de comptage, payable par semestre et d'avance, dont la valeur de base hors taxes au 01/01/2021 est fixée à :

1103 €/an HT,

 Une part variable, liée aux investissements et aux amortissements, s'ajoutant au prix de l'eau facturée à Dijon Métropole par cette dernière. Cette part est non actualisable. Elle est fixée pour les années 2021 à 2025 à :

0,38 €/m³ HT.

 Une part variable, liée au fonctionnement payable par semestre et à terme échu, représentant les charges de fonctionnement, dont la valeur de base hors taxes et redevances au 01/01/2021 est fixée à :

0,75 €/m³ HT.

La Communauté de Communes et Dijon Métropole conviennent d'indexer à chaque facturation le tarif de base (part variable liée au fonctionnement et part fixe) défini cidessus sur le prix unitaire du mètre cube selon la formule d'indexation du contrat liant la communauté de communes à son délégataire dont la formule est :

Pn = Po x k

où Po est le tarif de base au 01/01/2021 et P, est le tarif qui s'applique au 1er juin de l'année n (à la fin du mois clôturant la période de facturation).

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur et la définition des indices sera celle connue au 1er avril de l'année n.

Leur définition est la suivante :

ICHTEc: Indice coût horaire travail production distribution eau et assainissement dépollution

EVE: Indice électricité vendue aux entreprises contrat > 36 kVA.

FSD2: indice des Frais et services divers 2.

TP10a: index national des prix des canalisations, égouts, assainissement et adduction

d'eau avec fourniture de tuyaux.

Les valeurs initiales des indices ci-dessus sont celles connues au 1er janvier 2021 :

Indice	Valeur	Référence de l'indice
ICHTEc ₀	119,9	MTO WEB n°131020
EVE ₀	115,3	MTO WEB n°231220
FSD2 ₀	128,6	MTO WEB n°231220
TP10A ₀	110,5	MTO WEB n°161220

Article 10. Engagement de Dijon Métropole

La perspective d'un futur raccordement de la commune de Fénay aux installations des autres communes de Dijon métropole a été envisagée par Dijon Métropole. Dans cette hypothèse, l'alimentation de la commune de Fénay par la Communauté de communes pourrait alors être considérée comme une solution de secours.

Dans le cas où l'alimentation de la commune de Fénay aurait lieu directement par Dijon Métropole, celle-ci s'engage à le faire à partir d'une eau compatible avec la qualité d'eau fournie par la Communauté de communes et ne générant pas de perturbation sur les installations de celle-ci.

Dijon Métropole s'engage à laisser la libre circulation de l'eau au sein du réseau de Fenay, depuis le château d'eau jusqu'aux compteurs D4 et D5, pour les nécessités de la Communauté de communes.

Article 11. Modalités de paiement

La Communauté de Communes procède à deux (2) relevés des consommations par an.

La Communauté de Communes, ou son Délégataire, adressera semestriellement la facture de consommation après relevé à Dijon Métropole. Cette facture comportera la part fixe, et les parts variables proportionnelles au volume relevé. A ces montants s'ajouteront le taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation ainsi que toutes autres taxes ou redevances qui viendraient à être exigées.

Dijon Métropole s'engage à payer la facture dans un délai maximal de 30 jours, date de facture.

Le défaut de paiement dans ce délai oblige Dijon Métropole à l'application d'intérêts de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêts légal.

Article 12. Clause de révision

Les rémunérations prévues aux articles 9 et 10 de la Convention pourront être révisées, d'un commun accord entre les Parties à la Convention, en cas de modification substantielle des ouvrages de production, de stockage ou de distribution de la Communauté de Communes, réalisée pour remédier à des problèmes de ressources, de qualité ou de pression d'eau.

En cas de modifications, la Communauté de communes informera Dijon Métropole des conséquences techniques ou financières de celles-ci.

La procédure de révision a lieu à l'initiative de la Communauté de Communes et un accord devra être établi dans un délai maximal de trois (3) mois. A défaut d'accord, les Parties s'entendront pour mettre fin à la Convention dans un délai de six (6) mois.

Article 13. Durée et entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur après sa signature par les Parties le 1^{er} janvier 2021.

Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de la Convention dès sa prise d'effet.

La Convention prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 14. Protection et hygiène du réseau

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter toutes les dispositions de la Convention sur leurs territoires en matière d'hygiène et de sécurité concernant lesdits réseaux, notamment sur les conditions d'exécution des travaux nécessitant une désinfection, ainsi que la protection des retours d'eau des réseaux privés vers le réseau public.

Article 15. Responsabilité et assurance

Sauf cas de force majeure, chaque Partie fera son affaire à l'égard des autres de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution de ses obligations définies dans la Convention.

Les Parties procèdent, à cette fin et pour ce qui les concerne, à la souscription de tout contrat d'assurance qui s'avèrerait nécessaire afin de couvrir les risques encourus.

Article 16. Obligations particulières – Limitation des consommations d'eau

En cas de difficultés de production d'eau et afin de limiter la consommation en cohérence avec les mesures prises sur le territoire de la Communauté de Communes, sur simple appel téléphonique de cette dernière ou de son délégataire, Dijon Métropole ou son délégataire s'engage, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la restriction d'usage de l'eau (interdiction d'arrosage, remplissage des piscines, etc.) pour la partie de son territoire alimentée par l'eau du réseau de la Communauté de Communes. Ces mesures auront les mêmes objectifs d'économie d'eau que ceux pris par la Communauté de Communes.

Article 17. Exécution de la Convention

Pour l'application de la Convention, la Communauté de Communes et Dijon Métropole confient à leurs délégataires respectifs, les droits et obligations qui leur incombent dans le cadre de la Convention.

Dans le cas où l'organisation du service d'eau de la Communauté de Communes viendrait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement notifiées à Dijon Métropole en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues à la Convention et de l'exécuter de bonne foi.

Article 18. Litiges

Tout litige survenant pour l'exécution de la Convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal Administratif compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la Partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les Parties.

Article 19. Election du domicile

Pour l'application des présentes, les Parties font élection de domicile :

- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en son siège à Nuits-Saint-Georges;
- Dijon Métropole en son siège à Dijon ;

Article 20. Pièces annexées à la Convention

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Données sources pour le calcul de la vente d'eau potable
- Annexe 2 : Schéma des installations de comptage au réservoir de Domois
- Annexe 3 : Répartition du patrimoine réseaux et comptage
- Annexe 4 : Le règlement de service de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- Annexe 5 : Le règlement de service de Dijon Métropole

Fait en quatre (4) exemplaires,

À Nuits-Saint-Georges À Dijon Le Le

Le Président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges Le Président de DIJON MÉTROPOLE

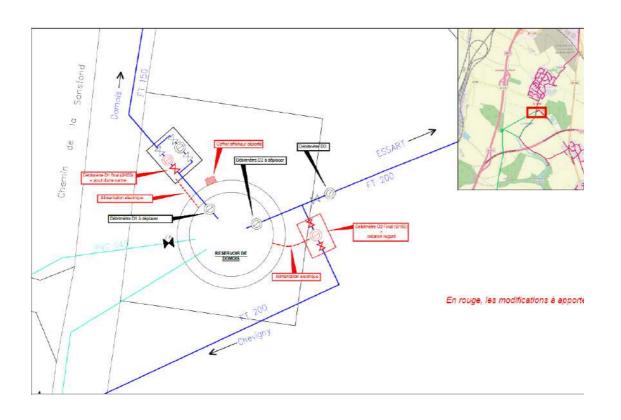
Pascal GRAPPIN

François REBSAMEN

ANNEXE 1: Données sources pour le calcul de la vente d'eau potable

Numéro débitmètre	du	Sens Direct	Sens Indirect
D1		CV_D_0105 _distribution_domois_vers_G C	Inexistant
D2		CV_D_0106 _distribution_chevigny_vers_ GF	libellé inverse à ajouter post travaux de modification
D3		CV_D_0107 _distribution_fenay_essarts_v ers_GE	Inexistant
D4		CV_S_0102_D_GB_vers_EA	CV_S_0102_I_EA_vers_GB
D5		CV_S_0103_D_GB_vers_EB	CV_S_0103_I_EB_vers_GB

ANNEXE 2: Schéma des installations de comptage au réservoir de Domois



ANNEXE 3: Répartition du patrimoine réseaux et comptage

